

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Plus d'impôt minimum pour les contribuables sans activité et comparaison sur l'année entre impôt minimum et impôt sur le bénéfice
- Non résidents – précisions sur le mode de taxation des plus values de cession de parts sociales notamment
- Nouveau cadre législatif et fiscal - distinction entre activités dépendantes et indépendantes
- Requalification possible par le fisc de toute activité indépendante en dépendante s'il n'est pas satisfait à 1 seul des critères
- Les revenus versés au titre d'une activité dépendante sont traités par celui qui le verse comme les revenus salariaux
- Le prestataire d'activités indépendantes ou professionnelle déclare et paie ses propres cotisations retraite, santé et chômage sur une assiette plafonnée à 9.180 RON
- Règles plus strictes pour imposer en Roumanie les rémunérations des détachés et missionnaires
- TVA - précisions sur RRR et exemples
- Conséquences du non enregistrement au Registre des Opérateurs Intracommerciaux
- Taux intérêt BNR août 2010
- Écotaxe au trimestre
- Evaluation des éléments monétaires en devises au 31.08.2010
- Agenda Septembre 2010
- Indicateurs sociaux et cotisations patronales et individuelles pour salariés et dépendants
- Cotisations sociales plafonnées pour indépendants et professionnels
- Cotisations sociales plafonnées sur les droits d'auteur après abattement forfaitaire

DECISION 791 du 2 août 2010 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004 ainsi que pour approuver les Normes méthodologiques d'application des dispositions de l'article III de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58/2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et pour d'autres mesures financières et fiscales (MO 542/2010)

Nous présentons les principales modifications apportées par cette Décision. Les modifications qui ont trait à la législation sociale sont présentées distinctement dans la seconde partie de cet exposé et sont résumées sous forme de tableaux à la rubrique "Indicateurs sociaux".

Dispositions générales

La définition d'un siège permanent donnée dans les Normes d'application du Code Fiscal change pour s'aligner sur les modifications introduites par l'OCDE.

Il est stipulé que s'il y a lieu de retraiter les livres d'un contribuable pour que les transactions entre parties liées soient pratiquées aux prix de marché, l'ajustement doit également être fait dans les livres de la partie liée impliquée. Les dispositions selon lesquelles le prix des transactions entre personnes morales roumaines liées ne peut être ajusté sont abrogées.

Impôt sur le bénéfice

- ☑ L'impôt minimum ne s'applique pas aux personnes qui ont déclaré sous leur propre responsabilité ne pas exercer d'activité au Siège Social/établissements secondaires, statut déclaré selon les dispositions légales au Registre du Commerce ou au registre tenu par les instances judiciaires compétentes, le cas échéant.
- ☑ La Décision présente un exemple de calcul de l'impôt sur le bénéfice avec comparaison avec l'impôt minimum d'où il ressort que pour l'exercice 2010, l'impôt sur le bénéfice annuel sera comparé à l'impôt minimum annuel (ce qui n'était pas le cas en 2009).
- ☑ Les charges représentant la perte de valeur de titres de participation qui fait suite à une réduction du capital social de la société dont les titres sont détenus ou à une évaluation selon les réajustements comptables sont des charges fiscalement non déductibles lors du calcul du bénéfice imposable.
- ☑ Les charges qui représentent des services visant à rendre plus efficace l'activité du contribuable, à l'optimiser ou dans le cadre d'une restructuration opérationnelle et/ou financière sont considérées être des charges effectuées dans le but d'obtenir des produits imposables.
- ☑ Lors de la détermination des différences de valeur favorables ou défavorables sur les investissements financiers à long terme, il est stipulé que les obligations à long terme sont celles dont l'échéance est à plus d'un an.
- ☑ Pour que crédit fiscal en soit obtenu en Roumanie, le paiement de l'impôt à l'étranger doit être confirmé par l'autorité compétente dudit Etat. Par ailleurs, la possibilité de recourir à la méthode de l'exemption offerte également au contribuable pour éviter la double imposition aux termes de dispositions prévues à la convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et ledit Etat est expressément énoncée.

Impôt sur les dividendes

Les règles de retenue à la source de l'impôt sur les dividendes font l'objet des précisions suivantes :

- ☑ Sur les dividendes alloués et non versés avant la fin de l'année au cours de laquelle les situations financières annuelles sont approuvées, l'impôt est versé au plus tard le 25 janvier de l'année suivante ;
- ☑ Sur les dividendes alloués et versés après la fin de l'année au cours de laquelle les situations financières annuelles sont approuvées, l'impôt est versé au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel le dividende fut versé.

De même, il est stipulé que les dividendes alloués et versés après le 1^{er} janvier 2007 qui proviennent de bénéfices non répartis antérieurs à l'exercice 2007 peuvent eux aussi être exemptés d'impôt sur les dividendes dans la mesure où le bénéficiaire remplit les conditions d'exemption (personne morale roumaine, pourcentage et période de détention).

Impôt sur le revenu

Revenus d'investissements

Les intérêts perçus à compter du 1^{er} juillet 2010 sont des revenus imposables au taux de 16%.

De nouvelles règles sont fixées pour le calcul et le paiement de l'impôt sur la plus value de cession des titres de valeur autres que les parts sociales et les valeurs mobilières dans le cas de sociétés fermées.

Revenus locatifs

Dans le cas de résiliation d'un contrat de location, le contribuable, personne physique doit en informer par écrit l'organe fiscal dans les 5 jours.

Impôt sur les revenus obtenus par les non résidents

Il est précisé que l'impôt sur les intérêts est dû également par les non résidents sur les intérêts perçus à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le mode de retenue à la source de l'impôt sur les plus values de cession des titres de valeur fait l'objet des éclaircissements suivants :

- Obligation est faite à la personne physique ou morale non résidente qui réalise des plus values de cession de valeurs mobilières/parts sociales de sociétés fermées de remettre une copie de son certificat de résidence fiscale
 - o à son représentant fiscal ou à son mandataire en Roumanie chargé de remplir les obligations fiscales et déclaratives
 - o et à la société dont les valeurs mobilières/parts sociales furent cédées;
- Dans le cas où l'acquéreur de valeurs mobilières de sociétés fermées ou de parts sociales est une personne morale ou physique non résidente, mais le bénéficiaire de la plus value de cession de ces valeurs mobilières ou de ces parts sociales est une personne physique résidente, l'obligation de calculer, retenir et virer l'impôt sur la plus value réalisée lors de la cession des dites valeurs mobilières ou parts sociales incombe à l'acquéreur, à savoir la personne morale ou physique non résidente, directement ou par l'intermédiaire de son représentant fiscal ou mandataire désigné de par la loi chargé de remplir les obligations fiscales et déclaratives;
- En cas de cession de valeurs mobilières ou de titres de participation entre non résidents, les dispositions prévues aux Titres II et III du Code Fiscal s'appliquent en matière d'obligations de calcul, retenue et paiement de l'impôt en cas de non présentation par le bénéficiaire de la plus value de cession de valeurs mobilières ou de parts sociales de son certificat de résidence fiscale ou lorsque la Roumanie n'a pas conclu de convention fiscale avec l'Etat de résidence fiscale du bénéficiaire de la plus value ou lorsque la Roumanie a le droit d'imposer cette plus value aux termes de la convention;
- Dans le cas où la cession de titres de valeur s'est faite par un intermédiaire, l'obligation de calcul et de versement de l'impôt sur la plus value réalisée lors de la transaction incombe à la personne physique non résidente.

TVA

Il est précisé que les personnes qui exercent une activité dépendante telle que définie à l'article 7 du Code Fiscal n'agissent pas de manière indépendante dans le sens de la définition d'une personne imposable qui prévaut en matière de TVA.

Impôts et taxes locales

Des précisions sont données sur le mode de calcul de l'impôt sur le bâti qui est dû par le contribuable qui possède plusieurs biens immobiliers. Le format de la "Déclaration spéciale d'imposition" pour arrêter le montant de l'impôt sur les constructions majoré dû par ces personnes physiques est approuvé.

IMPACT SUR LA LEGISLATION SOCIALE ET FISCALE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE D'URGENCE DU GOUVERNEMENT 58/2010 ET DE SES NORMES D'APPLICATION

Nouveau cadre juridique

Revenus des activités indépendantes

- Revenus commerciaux**
 - o Les revenus des actes de commerce peuvent provenir d'activités de production, d'achat en vue de la revente, d'organisation de spectacles culturels, sportifs et de distraction, d'activités d'intermédiaire dans la conclusion de transactions commerciales (contrat de commission, de mandat, de représentation, d'agent d'assurances, conformément au Code du Commerce), d'activités de vente en régime de consignation, d'activités d'édition, impression, reproduction ainsi que du transport de biens ou de personnes ;
 - o Prestations de services ;
 - o La pratique d'un métier.

Parmi les **critères qui définissent** de manière prépondérante **l'existence d'une activité indépendante** figurent :

 - o le libre choix dans la réalisation des activités, des heures de travail et du lieu de réalisation des activités;
 - o le risque que l'entrepreneur assume;
 - o la réalisation de l'activité auprès de plusieurs clients;
 - o le fait que l'activité puisse être exercée non seulement directement mais aussi par et avec du personnel salarié de l'entrepreneur dans les conditions de la loi.
 - Revenus des professions libérales.** Ce sont les revenus tirés des prestations de services à caractère professionnel, prestées en individuel ou sous diverses formes d'association, dans le domaine scientifique, littéraire, artistique, éducatif et autres, par les médecins, avocats, notaires, exécuteurs judiciaires, experts techniques et comptables, comptables autorisés, consultants en placement de valeurs mobilières, auditeurs financiers, conseillers fiscaux, architectes, traducteurs, sportifs, arbitres sportifs ainsi que par les autres personnes physiques qui ont une profession réglementée qu'elles exercent de manière indépendante dans les conditions de la loi.
 - Revenus tirés des droits de la propriété intellectuelle.** Ce sont les revenus tirés quelle qu'en soit la forme des droits de la propriété intellectuelle provenant de brevets d'invention, dessins et modèles, échantillons, marques de fabrique et de commerce, procédés techniques, know-how, de droits d'auteur et droits connexes aux droits d'auteur et autres similaires.
- Toute activité peut être requalifiée en activité dépendante** si elle remplit au moins un des critères suivants :
- a) le bénéficiaire du revenu se trouve dans une relation de subordination vis-à-vis de celui qui verse le revenu ou des organes de direction de celui-ci et respecte les conditions de travail imposées par ceux-ci telles que les attributions qui lui reviennent et le mode de les remplir, le lieu de réalisation de l'activité, les heures de travail;
 - b) dans la réalisation de l'activité, le bénéficiaire du revenu utilise les ressources matérielles de celui qui verse le revenu, à savoir les locaux avec leurs dotations, les équipements de travail ou de protection, les outils de travail et autres similaires;
 - c) le bénéficiaire du revenu contribue par sa seule prestation physique ou capacité intellectuelle et non par du capital propre;
 - d) celui qui verse le revenu supporte dans l'intérêt de la réalisation des activités les frais de déplacement du bénéficiaire du revenu tels que les indemnités de déplacement/détachement en Roumanie et à l'étranger et les autres

- e) charges de cette nature;
- e) celui qui verse le revenu supporte le coût des périodes de congés payés ou maladie que le bénéficiaire du revenu a;
- f) tout autre élément qui reflète la nature dépendante de l'activité.

En cas de requalification d'une activité indépendante en activité dépendante, l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales obligatoires arrêtés aux termes de la loi, seront recalculés et payés, celui qui a versé le revenu et celui qui l'a perçu étant solidaires. Quant aux règles pour la détermination de l'impôt qui s'appliqueront, ce seront celles pour les revenus salariaux obtenus en sus de l'emploi principal ("emploi de base").

Les activités exercées de manière indépendante qui génèrent des revenus pour les professions libérales ne peuvent pas être requalifiées d'activités dépendantes. Il en est de même des droits d'auteur.

Revenus de nature professionnelle

Les revenus de nature professionnelle sont les revenus obtenus par toute personne physique de toute autre activité autre que celle définie comme dépendante, cette activité étant réalisée par la personne en dehors d'une relation d'emploi.

Ne sont pas des revenus de nature professionnelle :

- Revenus locatifs;
- Revenus des investissements;
- Retraites;
- Revenus des activités agricoles;
- Prix et gains des jeux de hasard;
- Plus values de cession de propriétés immobilières;
- Revenus d'autres sources :
 - o Primes d'assurance supportées par une personne physique indépendante ou par toute autre entité dans le cadre d'activités pour une personne physique avec laquelle celui qui supporte les primes est en relation mais la relation ne génère pas des revenus salariaux ;
 - o Gains reçus à l'occasion de tirages d'amortissement de compagnies d'assurance suite à un contrat d'assurance conclu entre les parties;
 - o Revenus sous forme de différences de prix sur certains biens, services et autres droits reçus par les personnes physiques retraitées, anciens salariés aux termes des clauses du contrat de travail ou de lois spéciales;
 - o Revenus reçus par les personnes physiques à titre d'honoraires pour un arbitrage commercial;
 - o Un revenu d'autres sources est tout autre revenu identifié comme imposable.

Les personnes assurées dans d'autres régimes qui ne font pas partie du régime public de retraite ainsi que les personnes qui ont la qualité de retraité du régime public de retraite n'entrent pas sous l'incidence des dispositions de l'OUG 58/2010.

Cotisations sociales

- Les revenus versés pour une activité dépendante sont traités par celui qui verse le revenu comme les revenus salariaux avec cependant les précisions suivantes :
 - o Celui qui verse le revenu doit préparer un Etat de paiement distinct de l'Etat de paiement des salaires qui est préparé pour les personnes avec qui un contrat de travail fut conclu;
 - o Cet Etat de paiement distinct n'est pas déposé à l'Inspection Territoriale du Travail ("ITM");
 - o La commission pour l'ITM (0,25% ou 0,75%) ainsi que la cotisation au fonds de garantie de paiement des créances salariales (0,25%) n'est pas due par celui qui verse ces revenus;
 - o Le montant des revenus versés pour une activité dépendante s'ajoute à la masse salariale lors du calcul des cotisations patronales (sauf celles ci-dessus) et individuelles;
 - o Dans les déclarations nominatives aux assurances sociales (CAS, *retraite*), de chômage et d'assurances so-

ciales santé (CASS) sont ajoutés le nom, le code numérique personnel (CNP), le montant brut et la cotisation pour chaque bénéficiaire de revenu pour son activité dépendante;

- o Pour déterminer l'impôt sur le revenu à retenir et à verser pour une activité dépendante s'appliquent les règles de détermination applicables aux revenus salariaux obtenus en sus de l'emploi principal ("*fonction de base*").
- Sur tout revenu de nature professionnelle** sont dues les cotisations individuelles aux assurances sociales (*retraite*), aux assurances sociales de santé et aux assurances chômage . **L'obligation de déclarer, calculer et payer les cotisations individuelles incombe à celui qui perçoit le revenu** aux termes des Normes d'application des dispositions de l'article III de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 58/2010.
- Il est fait une distinction entre les obligations des personnes qui obtiennent exclusivement des revenus de nature professionnelle à caractère répétitif et celles des personnes qui ont tant des revenus de nature professionnelle que des revenus de nature salariale.
 - o Les personnes qui obtiennent exclusivement des revenus de nature professionnelle à caractère répétitif – mensuel, trimestriel ou semestriel – ou occasionnel doivent les cotisations individuelles aux assurances sociales (*retraite*), aux assurances chômage et aux assurances sociales santé.
 - o Les personnes qui, en sus de leurs revenus de nature salariale, obtiennent également des revenus de nature professionnelle à caractère répétitif – mensuel, trimestriel ou semestriel – doivent les cotisations individuelles également sur ces revenus de nature professionnelle.
 - o Les personnes qui, en sus de leurs revenus de nature salariale, obtiennent également des revenus de nature professionnelle mais de façon occasionnelle ne doivent pas les cotisations individuelles également sur ces revenus de nature professionnelle.
- L'assiette des cotisations individuelles aux assurances sociales (*retraite*) et aux assurances chômage est :
 - o Le revenu net mensuel obtenu plafonné à 5 salaires bruts moyens pour l'économie (1.836 RON x 5) pour les revenus de nature professionnelle à caractère répétitif – mois, trimestre ou semestre – obtenus;
 - o Le revenu net annuel obtenu plafonné à 5 salaires bruts moyens pour l'économie (1.836 RON x 5) pour les revenus de nature professionnelle obtenus à caractère occasionnel.
- L'assiette mensuelle aux cotisations d'assurances sociales santé est le montant net des revenus de nature professionnelle obtenus dans le mois, montant déterminé par différence entre le revenu brut et les charges déductibles afférentes à la réalisation de ces revenus mais plafonné à 5 salaires bruts moyens pour l'économie (1.836 RON x 5) sans pouvoir cependant être inférieur à 1 salaire brut minimum mensuel pour l'économie (600 RON) si ce revenu est le seul sur lequel la cotisation est calculée.
- L'obligation de déclaration des cotisations individuelles d'assurances (CAS, Chômage, CASS) est fixée comme suit :
 - o Les personnes qui obtiennent le revenu de nature professionnelle sont tenues de déposer :
 - Déclaration d'assurance auprès de la CAS (*retraite*) qui tient lieu de contrat;
 - Déclaration d'assurance auprès de l'Agence pour l'emploi (*chômage*) qui tient lieu de contrat;
 - Contrat d'assurance auprès d'une Caisse de santé (*santé*), une seule fois, au plus tard le 25 du mois, au titre du mois précédent au cours duquel un revenu de

nature professionnelle fut obtenu;

- o Les déclarations d'assurance afférentes aux cotisations de retraite, chômage et santé doivent être actualisées dans les 14 jours ouvrés à compter de la date de modification du montant des revenus de nature professionnelle;
- o Pour les mois au cours desquels aucun revenu de nature professionnelle ne fut obtenu, cet état de fait doit obligatoirement être déclaré à la CAS (*retraite*) et à l'Agence pour l'Emploi (*chômage*);
- o Les personnes qui obtiennent des revenus de nature professionnelle de façon occasionnelle déposent les déclarations d'assurance afférentes aux cotisations de retraite, chômage et santé chaque fois qu'elles obtiennent des revenus de nature professionnelle au plus tard le 25 du mois, au titre du mois précédent au cours duquel ces revenus furent obtenus.
- ☑ Des amendes pour non dépôt des déclarations dans les délais impartis ou pour la fourniture de données incomplètes ou erronées s'élèvent entre 200 RON et 5.000 RON.
- ☑ Les dates limite de paiement des cotisations individuelles d'assurance (CAS- *retraite*, Chômage, CASS- *santé*) sont les mêmes que celles pour le dépôt des déclarations.
- ☑ Les périodes pour lesquelles les cotisations individuelles furent payées représentent des périodes de cotisations au régime public de retraite et autres droits des assurances sociales ainsi qu'au régime des assurances chômage.

Impôt sur le revenu

☑ Revenus salariaux

- o La valeur faciale des tickets repas, des tickets de crèche ainsi que les chèques vacances accordés selon la loi font partie des revenus salariaux. La valeur des tickets repas, des tickets de crèche, des chèques cadeau à prendre en compte lors de la détermination de l'impôt sur les revenus salariaux est la valeur faciale. Les revenus respectifs s'imposent comme revenus salariaux dans le mois au cours duquel ils sont perçus.
- o Sont considérés avantages en nature les tickets cadeau même si ceux-ci sont offerts par l'employeur au bénéfice des enfants mineurs des salariés, à l'occasion de Pâques, du 1^{er} juin (*fête des enfants*), de Noël et de fêtes similaires dans d'autres cultes religieux ainsi que les cadeaux offerts aux salariées pour le 8 mars dans la limite de 150 RON.
- o Dans le cas de montants payés directement par le salarié en sa qualité de participant à un régime de retraite facultative, pour déterminer l'assiette de calcul de l'impôt sur les revenus salariaux, les cotisations au fonds de retraite facultative payées viennent en déduction des revenus du mois au cours duquel la cotisation fut payée, dans la limite du revenu obtenu, sur la base des documents justificatifs émis par le fonds de retraite facultative.
- o Les revenus des activités dépendantes obtenus suite à la réalisation d'activités en Roumanie par des personnes physiques résidentes d'un Etat avec lequel la Roumanie n'a pas conclu de convention pour éviter la double imposition et qui sont versés par un employeur résident ou non résident sont imposés en Roumanie à compter du 1^{er} jour d'activité. De même, sont également **imposés à compter du 1^{er} jour d'activité dépendante en Roumanie les revenus obtenus par les personnes physiques qui ne font pas la preuve de leur résidence dans un Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition.**
- o Dans l'application des dispositions des conventions pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et un autre Etat, les revenus des activités dépendantes obtenus par les personnes physiques non résidentes qui exercent leur activité en Roumanie s'imposent si la per-

sonne physique est présente en Roumanie un ou plusieurs laps de temps qui dépassent au total 183 jours de toute période dans les 12 mois consécutifs qui s'achèvent dans l'année civile en cause ou dans la période et les conditions mentionnées dans la convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et l'autre Etat mais seulement si la dite personne physique fait la preuve de sa résidence dans l'Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition.

- o Dans l'application des dispositions des conventions pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et un autre Etat, les revenus des activités dépendantes obtenus par les personnes physiques non résidentes qui exercent leur activité en Roumanie et y sont présentes une période de moins de 183 jours dans toute période de 12 mois consécutifs qui s'achèvent dans l'année civile en cause ou dans la période et les conditions mentionnées dans la convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et l'autre Etat s'imposent en Roumanie si une au moins des conditions suivantes est remplie :
 - le salaire est payé par un employeur qui est résident ou au nom de celui-ci;
 - le salaire est supporté par un siège permanent que l'employeur non résident a en Roumanie (les revenus salariaux représentent une charge déductible du siège permanent en Roumanie).

☑ Revenus non imposables

- o Dans la catégorie des revenus non imposables entre l'indemnité accordée aux personnes ayant un handicap grave dans le cas où l'employeur ne peut leur assurer le remplacement de l'assistant personnel conformément à la loi.

☑ Retraites

- o Il est précisé que les droits reçus aux termes de la Loi 411/2004 sur les fonds de retraite administré par le privé et de la Loi 204/2006 sur les retraites facultatives représentent des revenus de retraites. Le plafond de non imposition de 1.000 RON s'accorde pour chaque fonds de retraite pris individuellement en fonction de la fréquence de paiement (mensuelle, par échéance).

☑ Revenus des activités indépendantes

- o Dans la catégorie des revenus des professions libérales, entrent également les revenus des activités exercées de façon indépendante dans les conditions de la loi étant que profession réglementée, y compris dans le cas où l'activité est exercée sur la base de contrat pour les sociétés commerciales ou autres entités autorisées aux termes de la loi à exercer des activités génératrices de revenus de professions libérales.
- o Associations sans personnalité juridique : les personnes physiques qui obtiennent des revenus d'une activité réalisée dans une forme d'organisation avec la personnalité juridique qui est soumise au régime de la transparence fiscale sont tenues d'assimiler ces revenus à des revenus nets annuels d'activités indépendantes.
- o Les contribuables qui ont opté pour l'imposition finale des revenus des activités indépendantes pour lesquels il existe l'obligation de retenue à la source de l'impôt sous forme d'acomptes ne sont pas tenus de déposer de déclaration d'imposition (déclaration 200).
- o Les revenus de droits d'auteur et revenus connexes définis par la Loi 8/1996 sont considérés être des revenus des activités indépendantes. Comme le taux d'abattement forfaitaire a été modifié au 1^{er} juillet 2010, deux revenus nets seront calculés pour 2010 : un revenu net pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2010 et un revenu net

pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2010. La somme des 2 revenus nets représentera le revenu net annuel.

ORDRE 599 du 9 août 2010 pour approuver le modèle de déclaration pour l'assurance au régime des assurances chômage des personnes physiques qui obtiennent des revenus de nature professionnelle autres que ceux salariaux et pour lesquels la cotisation individuelle au Budget des assurances sociales chômage est due aux termes de l'article alinéa 2 de l'OUG 58/2010 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal et pour d'autres mesures financières et fiscales (MO 588/2010)

Le modèle de déclaration pour assurer au régime des assurances chômage les personnes physiques qui obtiennent des revenus de nature professionnelle autres que salariaux pour lesquels la cotisation individuelle au Budget des assurances chômage est due conformément à l'article III alinéa 2 de l'OUG 58/2005 est approuvé.

La déclaration est publiée sans que tous les problèmes liés aux modifications apportées par l'OUG 58/2010 et la Décision 791/2010 aient été éclaircis. Des précisions sont attendues dans les mois qui viennent.

DECISION 768 du 23 juillet 2010 pour modifier et compléter les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004 (MO 534/2010)

Les modifications aux Normes d'application du Code Fiscal sont entrées en vigueur le 30 juillet 2010.

Parmi les aspects les plus importants, nous mentionnons :

TVA

Nouveau taux de TVA

Selon les règles générales, le taux est celui applicable au moment de la livraison des biens/prestations de services. Dans le cas de montants facturés d'avance pour des livraisons de biens et/ou prestations de services effectuées après le 1^{er} juillet 2010, ceux-ci doivent être régularisés en fonction du nouveau taux de TVA de 24%. Le même traitement s'applique aux factures émises dans le cas de livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles le bénéficiaire est tenu d'appliquer la TVA par le mécanisme de la taxation inverse.

Par exception à la règle générale énoncée ci-dessus, le taux de TVA de 24% s'applique :

- aux acquisitions intracommunautaires de biens qui furent réceptionnées durant le mois de juin 2010 mais pour lesquelles la facture fut émise par le fournisseur au mois de juillet 2010;
- aux factures émises suite à des modifications de prix pour des opérations qui ont eu lieu avant le 1^{er} juillet 2010 mais seulement dans le cas où l'opération de base ne peut être identifiée;
- aux refacturations effectuées après le 1^{er} juillet 2010;
- aux factures afférents à des services décomptés sur la base de situations de travaux ou rapports d'activité si les situations/rapports sont émis par les prestataires ou, le cas échéant, acceptés par les bénéficiaires après le 1^{er} juillet 2010, quelle que soit la date à laquelle les services furent prestés, le décompte devant cependant être fait dans les 12 mois;
- aux factures d'utilités (ainsi que de gaz, électricité, eau) et de télécommunications émises après le 1^{er} juillet 2010;
- aux échéances de leasing dont la date d'échéance conformément à l'échéancier est au mois de juillet 2010;
- aux services on-line, sur la base d'abonnement, pour lesquels les factures sont émises après le 1^{er} juillet 2010.

Réductions commerciales

L'accord de réductions commerciales ou l'apparition de tout autre événement d'ajustement aux termes de l'article 138 du Code Fiscal après le 1^{er} juillet 2010 a pour effet l'application du taux de TVA en vigueur à la date de l'opération initiale.

C'est seulement quand il ne peut être déterminé à quelles opérations l'ajustement appartient que sera appliqué aux opérations le taux de TVA de la date à laquelle l'événement est intervenu.

En cas de réduction commerciale intracommunautaire, sera appliqué le taux de TVA valable au moment où l'acquisition intracommunautaire fut exigible.

Exemple : La société A de Roumanie a reçu une facture pour une avance sur une acquisition intracommunautaire de biens d'un montant de 1.000 Euro émise le 12 mai 2010. La TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire fut déterminée sur la base du cours de change en vigueur le 12 mai 2010, à savoir 1 Euro = 4,18 RON et en appliquant le taux de TVA de 19%, soit :

$1.000 \text{ Euro} \times 4,18 \text{ RON/Euro} \times 19\% = 794,20 \text{ RON}$.

En juillet, la société reçoit une facture émise le 16 juillet 2010 pour la différence jusqu'au montant total des biens qui sont intra- communautairement acquis, pour un montant de 5.000 Euro. La TVA afférente à l'acquisition intracommunautaire fut déterminée sur la base du cours de change en vigueur le 16 juillet 2010, à savoir 1 Euro = 4,26 RON et en appliquant le taux de TVA de 24%, soit :

$5.000 \text{ Euro} \times 4,26 \text{ RON/Euro} \times 24\% = 5.112 \text{ RON}$.

En date du 5 août 2010, le fournisseur intracommunautaire émet un avoir par lequel il accorde une réduction de prix de 10% sur la livraison intracommunautaire qui a représenté pour la société A l'acquisition intracommunautaire. Le cours de change en vigueur à la date à laquelle l'événement intervient est de 4,28 RON/Euro. La société A est tenue d'ajuster la base d'imposition de l'acquisition avec les montants ainsi calculés :

$1.000 \text{ Euro} \times 10\% \times 4,28 \text{ RON/Euro} \times 19\% = 81,32 \text{ RON}$

$5.000 \text{ Euro} \times 10\% \times 4,28 \text{ RON/Euro} \times 24\% = 513,60 \text{ RON}$.

C'est seulement s'il n'est pas possible de déterminer à quelles acquisitions intracommunautaires l'ajustement appartient que sera appliqué le taux de TVA de la date à laquelle l'événement est intervenu.

Structure de commissionnaire/refacturation de dépenses pour le compte de tiers

Il est stipulé que lors de l'application de structure de commissionnaire, il sera considéré que le fait générateur pour les opérations refacturées intervient à la date d'émission de la facture par la personne qui refacture les dépenses effectuées pour d'autres personnes.

Exemple : La société A de France envoie des salariés en Roumanie pour négocier des contrats avec des partenaires en Roumanie. Selon les accords entre les parties, les factures pour l'hébergement, le transport local et les autres dépenses effectuées par les salariés envoyés de France seront émises à l'ordre du partenaire roumain et celui-ci récupérera par la suite les montants acquittés en les refacturant à la société A de France. Pour chaque dépense refacturée, il est pris en compte en premier lieu le lieu de prestation du service et si le lieu est en Roumanie, la refacturation sera faite en appliquant le même régime que celui appliqué par le prestataire de ces services. Ainsi, les services d'hébergement ont pour lieu la Roumanie, là où le bien immobilier est situé [article 133 alinéa 4) lettre a) du Code Fiscal] et seront refacturés en appliquant le taux réduit de TVA de 9%, les services de transport local de voyageurs ont eu lieu en Roumanie, là où ils furent effectivement prestés [article 133 alinéa 4) lettre b) du Code Fiscal] et seront refacturés en appliquant le taux normal de TVA de 24%. Dans l'hypothèse où la facture de transport aurait été émise en juin 2010 avec le taux de 19%, si la refacturation se faisait en juillet 2010,

le taux de TVA applicable par la personne imposable en Roumanie serait de 24%.

Il est considéré que lors de l'application de la structure de commissionnaire, le fait générateur pour les opérations refacturées intervient à la date d'émission de la facture par la personne qui refacture les dépenses effectuées pour le compte d'autres personnes.

Régularisation du taux de TVA quand la base d'imposition est exprimée en devises

Exemple est donné de la façon dont la régularisation du taux de TVA se fait dans le cas d'avances encaissées avant le 1^{er} juillet pour des livraisons effectuées après le 1^{er} juillet dans le cas où la base imposable est exprimée en devises. Ainsi :

- pour déterminer la base imposable, deux cours de change seront utilisés : pour la partie qui représente l'avance, le cours de change auquel l'avance fut enregistrée sera conservé mais pour la différence jusqu'à la valeur de livraison, le cours de change à la date de livraison sera utilisé;
- pour déterminer le montant de la TVA, il sera appliqué à la valeur déterminée ci-dessus le taux de TVA en vigueur à la date de livraison.

Autre exemple: La société A encaisse en juin 2010 une avance de 2.000 Euro pour une livraison sur le territoire roumain d'un outillage de son client B. La livraison de l'outillage a lieu au cours du mois de juillet au prix de 6.000 Euro. A va émettre une facture pour l'avance de 2.000 Euro à B au cours de 4,1 RON/Euro, valable à la date de l'encaissement de l'avance en juin.

Base d'imposition à la TVA de l'avance = 2.000 Euro x 4,1 RON/Euro = 8.200 RON.

TVA afférente à l'avance = 8.200 RON x 19% = 1.558 RON.

En juillet, à la date de livraison de l'outillage, est régularisée l'avance facturée y compris le taux de TVA suite au changement du taux normal au 1^{er} juillet 2010. Le cours à la date de livraison du bien est de 4,3 RON/Euro.

Régularisations effectuées, y compris régularisation du taux de TVA :

- Extourne de l'avance, y compris la TVA afférente à celle-ci, à savoir 8.200 RON et 1.558 RON.
- Base d'imposition de la livraison : [(2.000 Euro x 4,1 RON/Euro) + (4.000 Euro x 4,3 RON/Euro)] = 25.400 RON.

TVA afférente à la livraison : 25.400 RON x 24% = 6.096 RON.

Dans le cas d'acquisitions intercommunautaires de biens, ne se font pas de régularisations en cas de changement du taux de TVA, dans le sens de modification du taux de TVA de la date du fait générateur de TVA, le taux applicable étant celui en vigueur à la date à laquelle l'exigibilité de la TVA intervient.

Autres exemples de régularisation du taux de TVA

Exemple N° 1 : Une société de construction prépare durant le mois de juin une situation de travaux pour des travaux réalisés en mai et juin. Le contrat prévoit que la situation de travaux doit être acceptée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire accepte la situation de travaux en juillet 2010. Le fait générateur de la TVA, à savoir la date à laquelle le service est considéré presté, intervient à la date d'acceptation de la situation de travaux par le bénéficiaire selon les dispositions de l'article 134¹ alinéa 7) du Code Fiscal. En conséquence, le taux applicable au montant intégral des services acceptés par le bénéficiaire est de 24%, taux en vigueur à la date du fait générateur de la TVA. Dans le cas où antérieurement à l'émission de la situation de travaux, des factures d'avance au taux de 19% furent émises, après la date du 1^{er} juillet 2010, les avances respectives se régularisent par application du taux de 24%.

Exemple N° 2 : Une société de leasing a conclu avec les utilisateurs des contrats de leasing financier pour des véhicules dans lequel un échéancier pour le paiement des échéances de leasing est précisé. Pour l'échéance de leasing ayant juin 2010 comme date d'échéance de paiement, le taux de TVA de 19% s'appliquera. Pour l'échéance de leasing ayant juillet 2010

comme date d'échéance de paiement, le taux de TVA de 24% s'appliquera. Si la société de leasing émet une facture pour une échéance de leasing d'avance eu égard à la date d'échéance de paiement prévu au contrat, celle-ci sera considérée facture d'avance. Par la suite, une régularisation de la facture d'avance sera effectuée selon les dispositions de l'article 140 alinéa 4) du Code Fiscal.

Exemple N° 3 : Un cabinet de conseil fiscal preste des services de conseil fiscal pour lesquels il fournit des rapports d'activité. Par contrat, il n'est pas prévu que soit nécessaire l'acceptation du rapport d'activité par le client. Le fait générateur de la TVA est de ce fait la date d'émission du rapport d'activité. Si le cabinet de conseil fiscal a presté des services de conseil fiscal en mai et juin 2010 pour lesquels un rapport d'activité fut émis en juillet 2010, la facture sera émise en appliquant le taux de TVA de 19%, la date limite pour l'émission de la facture étant le 15 juillet 2010 selon l'article 155 alinéa 1) du Code Fiscal. Attention, conformément à l'article 134², l'exigibilité de la TVA sur les livraisons de biens et prestations de services sur le territoire de la Roumanie intervient à la date du fait générateur (c'est-à-dire au moment de la livraison des biens ou de la prestation des services). Dans l'exemple ci-dessus, l'exigibilité de la TVA intervient en mai 2010 même si la facture en elle-même peut être émise jusqu'au 15 juillet conformément à l'article 155 alinéa 1).

Exemple N° 4 : Une société fournit sur abonnement des magazines online auxquels le client a accès pour consulter le magazine pour la durée pour laquelle il est abonné. La société facture en juin 2010 des abonnements qui donnent accès au magazine online pour une période de 6 mois en appliquant le taux de TVA de 19%. Le fait générateur de la TVA intervient à la date d'émission de la facture par lequel le droit d'accès à la revue online est accordé.

Exemple N° 5 : Une société enregistrée au regard de la TVA réceptionne des biens livrés de Hongrie en Roumanie au cours du mois de juin 2010. Le 15 juillet 2010, la société n'a toujours pas reçu la facture afférente aux biens reçus en juin 2010 et par conséquence, elle va s'auto-facturer le 15 juillet 2010 comme prévu à l'article 155¹ alinéa 1) du Code Fiscal en appliquant à la facture le taux de TVA de 24%. L'acquisition intracommunautaire de biens se déclare dans la déclaration de TVA et dans la déclaration récapitulative afférente au mois de juillet 2010. En août 2010, la société reçoit la facture émise par le fournisseur mais portant comme date celle du 10 juin 2010. Bien que la facture ait une date antérieure à celle du 15 juillet 2010, l'exigibilité de la TVA intervient à la date à laquelle la facture est émise. En conséquence, en août 2010, la société va inscrire aux rangs des régularisations de la déclaration de TVA les différences de cours de change entre celui de la date d'émission de l'auto-facture et celui en vigueur à la date d'émission de la facture par le fournisseur pour déclarer l'acquisition intracommunautaire de biens au cours de change en vigueur à la date d'exigibilité de la TVA. De même, la société va régulariser le taux de TVA afférente à cette acquisition intracommunautaire dans le sens de l'application du taux de TVA de 19%, taux applicable à la date d'exigibilité de l'acquisition intracommunautaire de biens. En ce qui concerne la déclaration récapitulative prévue à l'article 156⁴ du Code Fiscal, la société va rectifier tant la déclaration récapitulative afférente au mois de juillet 2010 en y excluant l'acquisition intracommunautaire de biens que la déclaration récapitulative afférente au mois de juin 2010 en y incluant l'acquisition intracommunautaire de biens.

REGISTRE DES OPERATEURS INTRACOMMUNAUTAIRES

En vue de leur inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires ("R.O.I") :

- Les sociétés à responsabilité limitée ("S.R.L") et les sociétés en commandite simple qui ont leur Siège Social en Roumanie vont présenter l'extrait de casier judiciaire de leurs Gérants et de leurs associés;

- ☑ Les sociétés par actions – y compris celles en commandite par actions - qui ont leur Siège Social en Roumanie vont présenter l'extrait de casier judiciaire seulement de leurs Administrateurs et non ceux de leurs actionnaires;
- ☑ Les institutions publiques et les entités non résidentes vont déposer seulement le formulaire type de demande d'inscription au ROI (formulaire 095). Dans les Normes, il est précisé qu'il n'est pas demandé l'extrait de casier judiciaire pour l'inscription au ROI de personnes morales qui ne sont pas constituées sous les dispositions de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales. De même, **l'extrait de casier judiciaire n'est pas demandé pour l'inscription au Registre des Opérateurs Intracommunautaires des personnes non établies en Roumanie mais qui ont un code d'enregistrement au regard de la TVA en Roumanie.**

ORDRE 2221 du 23 juillet 2010 pour modifier l'annexe 1 de l'Ordre 2101/2010 du Président de l'ANAF pour approuver les Procédures d'organisation et de fonctionnement du Registre des opérateurs intracommunautaires ainsi que pour approuver le modèle et le contenu de formulaires (MO 527/2010)

Cet Ordre apporte les modifications suivantes :

- ☑ Dans le cas où dans les extraits de casier judiciaire est mentionnée la mise en œuvre d'actions pénales contre n'importe lequel des associés ou Gérant/Administrateur, le contribuable doit présenter les documents émis par les organes compétents desquels il résulte que l'action pénale est ou n'est pas en relation avec des opérations intracommunautaires;
- ☑ Dans le cas où dans les extraits de casier judiciaire sont inscrites des infractions et/ou d'autres mentions, le contribuable va présenter les copies légalisées des décisions judiciaires par lesquelles furent sanctionnées les dites infractions et/ou autres documents émis par les organes compétents ainsi que le document émis par le service/département juridique au sein de la Direction Générale des Finances Publiques coordonnatrice de l'organe fiscal compétent ou, le cas échéant au sein de l'ANAF dans le cas des grands contribuables, desquels il résulte que l'infraction est ou n'est pas en relation avec des opérations intracommunautaires.

INFORMATION – CONSEQUENCES DU NON ENREGISTREMENT DANS LE REGISTRE DES OPERATEURS INTRACOMMUNAUTAIRES ("R.O.I")

Acquisitions intracommunautaires - code de TVA invalide :

- ☑ L'entité de Roumanie est dans l'impossibilité de communiquer un code valide de TVA, situation qui conduit à la facturation par le fournisseur de la CEE des biens avec de la TVA au taux de l'Etat où le fournisseur est enregistré.
- ☑ L'entité de Roumanie est considérée non assujettie à la TVA pour cette acquisition et a l'obligation de déposer la déclaration spéciale de TVA (formulaire 301) prévue à l'article 156³ alinéa 1) du Code Fiscal. L'entité de Roumanie **décaisse effectivement la TVA** afférente à l'acquisition intracommunautaire sur la base de la déclaration spéciale de TVA pour la **verser au Budget d'Etat roumain.**
- ☑ En cas de paiement de la TVA sur la base de la déclaration spéciale 301, cette TVA ne peut être déduite de la TVA encaissée sur d'autres opérations parce que l'opération ne présente pas un code valide de TVA.
- ☑ Du point de vue des déclarations dans le système VIES, le fournisseur de l'autre Etat membre va rapporter la transaction quand le bénéficiaire en Roumanie n'aura pas cette possibilité.

Conclusion : En cas de réalisation d'acquisitions intracommunautaires par une société assujettie à la TVA sans être enregistrée dans le R.O.I, le droit à la taxation inverse se perd, la TVA se décaisse auprès du Budget d'Etat et est non récupérable.

Livraisons intracommunautaires en présence d'un code invalide de TVA :

- ☑ Dans ce cas, le droit de déduction de la TVA sur les acquisitions de biens est perdu car telle est la conséquence des dispositions de l'article 145 du Code Fiscal qui stipule que toute personne a le droit de déduire la TVA si ces biens sont utilisés pour des activités taxables ou pour des livraisons intracommunautaires exemptées de TVA dans les conditions de l'article 143 du Code Fiscal.
- ☑ Aussi l'entité doit elle ajuster la TVA sur les acquisitions dans le sens de la verser au Budget.

Conclusion : Dans le cas de livraisons intracommunautaires par une entité assujettie à la TVA mais non inscrite dans le ROI, le droit de déduction de la TVA sur les acquisitions de biens et de services qui ont donné lieu par la suite à ces livraisons intracommunautaires se perd.

ORDRE pour modifier l'annexe 3 de l'Ordre du Ministère des Finances et de l'Ordre du Ministère de la Justice 1706/1889/C/2008 pour approuver les procédures de détermination, paiement et rectification de l'impôt sur la plus value de cession des propriétés immobilières du patrimoine personnel et le modèle et le contenu de formulaires prévus au titre III de la Loi 571/2003 – Code Fiscal (MO 533/2010)

La procédure pour déclarer et acquitter l'impôt sur les plus values de cession de propriétés immobilières du patrimoine personnel est approuvée. L'impôt sur les plus values de cession de propriétés immobilières du patrimoine personnel est déclaré par les notaires publics comme recette pour le Budget d'Etat dans son intégralité, mensuellement, au plus tard le 25 du mois suivant le mois au cours duquel il fut calculé et encaissé aux termes de la loi. La déclaration de l'impôt sur les plus values de cession de propriétés immobilières du patrimoine personnel est faite en complétant le formulaire 100 "Déclaration des obligations envers le Budget d'Etat".

CIRCULAIRE 25 du 2 août 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie pour le mois d'août 2010 (MO 538/2010)

Pour le mois d'août 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

ORDRE 1112 du 13 août 2010 pour fixer la valeur nominale indexée d'un titre repas pour le second semestre 2010 (MO 596/2010)

Pour le second semestre 2010, à compter de Septembre, la valeur faciale d'un ticket restaurant est maintenue à 8,72 RON. Nous rappelons qu'aux termes de l'OUG 58/2010, les tickets repas sont soumis à l'impôt sur le revenu.

ORDRE 2289 du 5 août 2010 pour approuver les Procédures pour l'émission et la communication d'actes administratifs aux débiteurs qui présentent des arriérés de dettes fiscales inférieurs à un certain montant (MO 573/2010)

Les arriérés de dettes fiscales qui restent en solde au 31 décembre de l'exercice pour un montant inférieur à 10 RON sont extournées des livres du fisc au cours des 7 premiers jours de l'exercice suivant. L'arriéré de dettes fiscales d'un débiteur représente le montant total des dettes dues et non acquittées par celui-ci. Les décisions relatives aux obligations de paiement accessoires, aux sommations et titres exécutoires seront émises après application des extournes prévues dans cet Ordre.

ORDRE 2160 du 17 août pour approuver les Normes méthodologiques pour traiter les plaintes préalables formulées contre les procès verbaux de contrôle financier dressés sur la base de la Loi 30/1991 sur l'organisation et le fonctionnement du contrôle financier et de la Garde Financière (MO 593/2010)

ORDRE 2258 du 2 août 2010 pour approuver la modification de l'Ordre 819/2008 du Président de l'ANAF pour approuver les Procédures pour déclarer inactifs les contribuables (MO 552/2010)

ORDRE 2086 du 6 août 2010 pour approuver les Normes sur les déductions pour dépenses de recherche & développement lors de la détermination du bénéfice imposable (MO 573/2010)

Le 1^{er} janvier 2009, par l'OUG 200/2008 est entré en vigueur l'article 191 du Code Fiscal par lequel les activités de recherche & développement bénéficient d'aides qui leur sont accordées lors la détermination du bénéfice imposable :

- Complément de déduction à hauteur de 20% des dépenses éligibles pour ces activités lors du calcul du bénéfice imposable;
- Application de la méthode de l'amortissement accéléré également dans le cas des appareils et équipements destinés aux activités de recherche & développement.

Par la Loi 343/2009, il fut stipulé que les règles d'application de ces dispositions seront publiées dans un Ordre commun au Ministère des Finances Publics et du Ministère de l'Education, de la Recherche et de l'Innovation. C'est en fait cet Ordre 2086/2010 de l'ANAF qui arrête la liste des dépenses éligibles pour que les déductions soient accordées et définit les concepts de recherche, mise en valeur mais donne également des exemples sur les activités qui ne peuvent être considérées comme des activités de recherche & développement.

ORDRE 6693 du 27 juillet 2010 pour approuver les Normes techniques d'utilisation au Système roumain de traitement automatique des déclarations douanières d'import (MO 528/2010)

ORDRE 9 du 16 juillet 2010 pour l'application des Normes Internationales d'Information Financière par les établissements de crédit comme base de la comptabilité et pour la préparation des situations financières annuelles individuelles à compter de l'exercice financier 2012 (MO 535/2010)

Les dispositions de cet Ordre s'appliquent aux établissements de crédit :

- banques, personnes morales roumaines;
- coopératives de crédit;
- banques d'économie et de crédit dans le domaine locatif;
- banques de crédit hypothécaire;
- succursales en Roumanie des établissements de crédit étrangers;
- succursales à l'étranger des établissements de crédit, personnes morales roumaines.

A compter du 1^{er} janvier 2012, les établissements de crédit vont tenir leurs livres en conformité avec les traitements prévus par les Normes Internationales d'Information Financière ("IFRS").

RAPPEL – L'"Écotaxe" se déclare et se paie trimestriellement

Selon les dispositions de la Loi 167 du 14 juillet 2010 sur le Fonds pour l'environnement (MO 504/2010) qui fut mentionnée dans le Bulletin d'informations APEX Team N° 7_2010, nous rappelons qu'à compter du mois de juillet 2010, c'est **trimestriellement que se déclare et se paie l'"Écotaxe"** (0,1 RON pièce) appliquée sur les sachets non biodégradables qui sont destinés aux acheteurs.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin août 2010 :

1 Euro = 4,2597 RON; 1 USD = 3,3582 RON;

1 CHF = 3,2958 RON; 1 GBP = 5,1793 RON

AGENDA du mois de SEPTEMBRE 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de septembre 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que mercredi 1^{er} septembre est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur les revenus agricoles – sur la base de normes de revenu (1^{ère} tranche)

Que mardi 7 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en août 2010. A compter de septembre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle. La période juillet –août constituera une période fiscale distincte pour laquelle une déclaration de TVA sera déposée au plus tard le 27 septembre 2010.

Que vendredi 10 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que vendredi 10 septembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mercredi 15 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois d'août 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois d'août 2010.**

Que mercredi 15 septembre est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur les revenus des activités indépendantes (tranche III);
- Impôt sur les revenus locatifs, à l'exception des fermages (tranche III);
- Impôt sur les revenus agricoles – au régime du réel (tranche III);
- Taxe sur l'affichage publicitaire (tranche III).

Que mercredi 27 septembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hors "écotaxe").

Que lundi 27 septembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;

- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hors "écotaxe");
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que jeudi 30 septembre est le dernier jour pour déposer :

- La demande de remboursement de TVA pour les personnes imposables établies en Roumanie aux termes de l'article 147² alinéa 2) du Code Fiscal (formulaire 318)
- La demande de remboursement de TVA pour les personnes imposables non enregistrées au regard de la TVA en Roumanie, établies en dehors de la Communauté (formulaire 313).

Que jeudi 30 septembre est le dernier jour pour payer :

- Impôts locaux sur les terrains, les constructions et les moyens de transport (2^{ième} et dernière tranche 2010).

IMPORTANT

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro.

Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010 (assises sur le revenu brut)	Employeur et bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail ("ITM")	0,25% ou 0,75% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Mai 2010	1.962 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", conventions civiles) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct qui ne se dépose pas à l'ITM mais sont inclus dans toutes les déclarations sauf celle sur la commission ITM.

Cotisations à compter de juillet 2010 (assises sur le revenu net défini comme le revenu brut moins les charges déductibles et plafonné à 5 salaires bruts moyens pour l'économie soit 1.836 RON*5)	Bénéficiaire des activités indépendantes ou professionnelles (y compris le Gérant qui perçoit une indemnité de Gérant sur la base d'une décision d'AGA) (taux %)	Prestataire d'activités indépendantes ou professionnelles (y compris le Gérant qui perçoit une indemnité de Gérant sur la base d'une décision d'AGA) (taux %)
Cotisations aux assurances sociales (<i>retraite</i>)	0%	10,5%
Cotisations aux assurances chômage	0%	0,5%
Cotisation aux assurances sociales santé	0% *	5,5%
Impôt sur le revenu		16%

Note 2 : Le prestataire des activités indépendantes ou professionnelles ou le Gérant/administrateur qui perçoit une indemnité de Gérance a l'obligation de déposer mensuellement une déclaration à la CAS (*retraite*), une déclaration à l'Agence pour l'Emploi (chômage) et une à la Caisse de santé et de payer ses cotisations si l'activité est mensuelle.

*: dans le cas de l'indemnité du Gérant, la cotisation santé (5,2%) n'a pas été encore confirmée par la Caisse Nationale de santé

Cotisations à compter de juillet 2010 (assises sur le revenu net défini comme le revenu brut moins 20% du revenu brut et plafonné à 5 salaires bruts moyens pour l'économie soit 1.836 RON*5)	Bénéficiaire des activités de l'auteur (taux %)	Auteur (taux %)
Cotisations aux assurances sociales (<i>retraite</i>)	0%	10,5%
Cotisations aux assurances chômage	0%	0,5%
Cotisation aux assurances sociales santé	0%	5,5%
Impôt sur le revenu		16%

Note 3 : L'auteur a l'obligation de déposer mensuellement une déclaration à la CAS (*retraite*), une déclaration à l'Agence pour l'Emploi (chômage) et une à la Caisse de santé et de payer ses cotisations si les droits d'auteur sont perçus mensuellement. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenus sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement les droits encaissés et régularise l'impôt sur le revenu de 10% à 16%.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.